

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0114

Vu la demande du 28 janvier 2025 de la société MEDIACO, sise 6 rue Jan Palach – 44800 SAINT-HERBLAIN,

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2025-0079 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
grue PPM -
rue Jean-Marie Brulé -
le 17 février 2025

Considérant que la société MEDIACO souhaite occuper le domaine public avec une grue PPM, dans le cadre d'une intervention rue Jean-Marie Brulé à Saint-Herblain, le 17 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2025-0079 du 04 février 2025.

ARTICLE 2 : Le lundi 17 février 2025 de 09h00 à 13h00, la société **MEDIACO** est autorisée à occuper le domaine public avec une grue PPM dans le cadre d'une intervention, rue Jean-Marie Brulé à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- mise en place d'un alternat par la société **MEDIACO** rue Jean-Marie Brulé ;
- neutralisation de la voie de circulation affectée par l'intervention ;
- stationnement **AUTORISÉ pour la grue PPM** sur une partie de la chaussée et sur le trottoir ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par la **société MEDIACO**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.
Elle sera d'un montant de **62,10 €** du fait de l'installation de la grue PPM sur le domaine public pendant 1 demi-journée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 14 FÉVRIER 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 14 février 2025

Publié le 14 février 2025